



Personne publique contractante :

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35
Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine
1 avenue de Tizé - CS 43603
35236 THORIGNE-FOUILLARD Cédex
Tél : 02 99 23 15 55
Mél : sde35@sde35.fr

**Achat d'électricité
« d'origine renouvelable »**

Marché à procédure adaptée

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Vu et accepté sans modification

A

Le

Signature du candidat :

Sommaire

Préambule	4
Article 1 - Objet.....	5
Article 2 - Forme et durée du marché	5
2.1 Forme du marché	5
2.2 Durée du marché.....	5
Article 3 - Allotissement - Montants minimum et maximum.....	6
Article 4 - Lieux et modalités d'exécution	6
4.1 Lieux d'exécution.....	6
4.2 Variations possibles des points de livraison	7
Article 5 - Documents contractuels	7
5.1 Pièces particulières.....	7
5.2 Pièces générales	7
Article 6 - Prix.....	7
6.1 Structure des prix	7
6.2 Forme des prix.....	8
6.3 Prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix.....	8
6.4 Evolution du TURPE	9
6.5 Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE	9
6.6 Prise en compte de l'évolution des prix liée au coût du mécanisme de capacité....	9
Article 7 - Modalités de règlement	9
Article 8 - Délais d'exécution et pénalités	10
8.1 Délais d'exécution	10
8.2 Pénalités pour retard.....	10
Article 9 - Autorisation de fourniture d'électricité	11
Article 10 - Attestations et assurances.....	11

Article 11 - Confidentialité.....	11
Article 12 - Résiliation	12
Article 13 - Garantie	12
Article 14 - Avance facultative	12
Article 15 - Droit, langue et monnaie	12
Article 16 - Différends et litiges	13
Article 17 - Dérogations.....	13
Article 18 - Liste des annexes au présent CCAP	13

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité disparaîtront pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA (ainsi que pour ceux bénéficiant actuellement d'un tarif « jaune » atypique inférieur ou égal 36 kVA).

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux points de livraison (PDL), doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

Dans ce contexte, le syndicat départemental d'énergie 35 coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses 270 membres en matière de fourniture et acheminement d'électricité.

Parmi ces membres, quelques-uns ont fait part de leur souhait d'**acheter de l'électricité d'origine renouvelable pour certains de leurs sites sur lesquels ils se sont engagés dans une démarche d'exemplarité environnementale et énergétique.**

Le syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35), en tant que coordonnateur du groupement et dans le respect des règles fixées par le CMP, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement (annexe 1 du CCAP : liste des membres du groupement concernés par le présent marché) ;
- la signature et la notification des marchés qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant.

Article 1 - Objet

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de **définir les termes et les conditions de l'acheminement et de la fourniture d'électricité d'origine renouvelable pour l'alimentation de points de livraison en basse tension à des puissances souscrites supérieures à 36 kVA.**

L'objet du marché comprend les prestations suivantes :

- **la fourniture complète en énergie électrique d'origine renouvelable** des points de livraison visés au premier alinéa, intégrant les prestations définies au CCTP ;
- **l'accès au réseau public de distribution d'électricité** et son utilisation pour les points de livraisons visés au premier alinéa, dans le cadre d'un contrat unique ;
- **la mission de responsable d'équilibre** conformément à l'article L.321-15 du code de l'énergie.

Le titulaire du marché exécute l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 5 du présent CCAP.

Article 2 - Forme et durée du marché

2.1 Forme du marché

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et service, conclu conformément à l'article 27 du code des marchés publics.

2.2 Durée du marché

Le titulaire du marché commencera à réaliser les opérations préalables à la bascule à compter de la notification du marché (celle-ci devrait intervenir fin septembre ou début octobre 2015).

Le marché est souscrit pour une **durée de 2 ans** à compter de la date de la bascule prévue le 1^{er} décembre 2015 à 0h00 (cf. article 2.3 du CCTP).

Article 3 - Allotissement - Montants minimum et maximum

Le présent marché n'est pas alloti. Il correspond à un volume de consommation estimatif et non contractuel de 180 MWh.

Le **montant minimum** est de 15 000 euros TTC pour 2 ans.

Le **montant maximum** est de 80 000 euros TTC pour 2 ans.

Les montants minimum et maximum sont entendus comme les prix comprenant :

- les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique ;
- les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;
- les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement ;
- les prix proportionnels au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;
- le cas échéant, les prix liés au dispositif des garanties de capacité prévu aux articles L. 335-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires, couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP et complétés par le mémoire technique dudit titulaire.

Article 4 - Lieux et modalités d'exécution

4.1 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux points de livraison mentionnés en annexe 1 du CCTP.

4.2 Variations possibles des points de livraison

Aucun point de livraison complémentaire à la liste communiquée en annexe 1 du CCTP ne sera intégré ou retiré, hors cas de force majeure, lors de l'exécution du marché.

Article 5 - Documents contractuels

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont énumérées par ordre de priorité décroissante :

5.1 Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - o Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - o annexe 1 : liste des membres du groupement de commandes concernés par le présent marché ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexés :
 - o annexe 1 : liste des points de livraison ;
 - o annexe 2 : contenu d'une facture détaillée ;
 - o annexe 3 : contenu du fichier de suivi ;
- le mémoire technique du titulaire pour chaque lot.

5.2 Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG - FCS) (arrêté du 19 janvier 2009).

Article 6 - Prix

6.1 Structure des prix

Les **prix facturés** sont :

- les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de

l'énergie électrique ;

- les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;
- les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. ;
- les prix proportionnels au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;
- le cas échéant, les prix liés au dispositif des garanties de capacité prévu aux articles L. 335-2 et suivants du code de l'énergie.

En dehors des prix strictement liés à la fourniture de l'énergie électrique fixés par le titulaire dans son bordereau des prix unitaires, **les autres prix, seront facturés de manière transparente au centime d'euro près**, tel qu'ils lui sont imposés par les pouvoirs publics ou le GRD.

6.2 Forme des prix

Les prix de la fourniture sont fermes au sens de l'article 18 du code des marchés publics.

Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique **seront appliqués aux quantités réellement livrées**.

6.3 Prix de la fourniture d'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix

Les **prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires**, couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des services associés et prestations réalisées par le titulaire décrits dans le CCTP et complétés par le mémoire technique dudit titulaire.

Il s'agit de prix **hors taxes, hors tarifs d'acheminement, hors prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD, hors frais de soutirage physique du RTE, hors prix lié au dispositif des garanties de capacité**.

Ils sont établis **par période horosaisonnaire**. Ces prix sont exprimés **en €/MWh**.

Les **prix horosaisonnalisés** s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition de l'horosaisonnalité du TURPE.

6.4 Evolution du TURPE

Chaque évolution du TURPE résultant d'une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) conduit à une modification des prix facturés dans le cadre du marché. La date d'application de la modification est celle de la mise à jour du TURPE.

6.5 Evolution du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par RTE

Toute évolution en cours d'exécution du marché du prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire du réseau de transport conduit à une modification des prix facturés dans le cadre du marché. La modification intervient à la date d'entrée en vigueur du nouveau prix publié par RTE.

6.6 Prise en compte de l'évolution des prix liée au coût du mécanisme de capacité

Les articles L. 335-2 et suivants de code de l'énergie prévoient l'entrée en vigueur à l'hiver 2016-2017 du dispositif des garanties de capacités. L'objectif de ce mécanisme est d'assurer la sécurité d'approvisionnement du système électrique. Avec ce mécanisme, les fournisseurs d'électricité doivent justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe par l'acquisition de « garanties de capacités ».

En fonction de la structure du prix retenue lors de la publication du marché et/ou de l'évolution du cadre réglementaire, le coordonnateur du groupement et le titulaire se rapprocheront pour préciser si besoin les modalités de prise en compte du dispositif dans les prix du marché.

Article 7 - Modalités de règlement

Par dérogation à l'article 11 du CCAG - FCS, **la demande de paiement est remplacée par une facture.**

Le financement des prestations est assuré par les ressources budgétaires propres de chaque membre du groupement de commandes.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché, seront payées dans un **délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures** ou des demandes de paiement équivalentes.

En fonction de la décision de chaque membre (cf. article 2.3 du CCTP), le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- **mandat administratif puis paiement** ;
- **paiement sans mandatement préalable** (conformément à l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait) ;
- **prélèvement**, sous réserve de la signature d'une convention tripartite entre l'ordonnateur, le comptable et le titulaire du marché (conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012, relatif aux moyens de règlement des dépenses publiques).

Article 8 - Délais d'exécution et pénalités

8.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés par le titulaire dans son mémoire technique.

8.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat dans les conditions suivantes :

Article de référence	Objet	Délai	Pénalité pour retard appliquée en l'absence de justification acceptée par le membre ou le coordonnateur	Autorité appliquant la pénalité
Article 3.1 du CCTP	Transmission d'une nouvelle facture en cas d'erreur de facturation avérée	10 jours calendaires à compter de la réclamation du membre ou du coordonnateur	30 € par jour de retard et par facture	membre
Articles 3.2 du CCTP	Transmission au coordonnateur du fichier de suivi des PDL du groupement	Indiqué par le titulaire dans son offre pour une transmission mensuelle	30 € par jour de retard à compter de 7 jours calendaires après la réclamation du coordonnateur	coordonnateur

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de réalisation.

Article 9 - Autorisation de fourniture d'électricité

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du code de l'énergie.

Article 10 - Attestations et assurances

Sous peine de rejet de leur offre, les opérateurs auxquels il est envisagé d'attribuer le marché produisent dans un délai imparti par le coordonnateur qui ne pourra être supérieur à 10 jours :

- les **pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail** ;
- les **attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales** ou le formulaire NOTI2. Les opérateurs établis dans un Etat autre que la France produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article 46-I du code des marchés publics, les titulaires produisent en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les **pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail**.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution du marché, les titulaires devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts, pendant toute la durée d'exécution du marché par un **contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile** découlant des articles 1382 et 1384 du code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 11 - Confidentialité

Chaque titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire.

Le titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, sauf accord express dudit client, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans ce marché.

Article 12 - Résiliation

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG - FCS pour le marché.

Article 13 - Garantie

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

Article 14 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera attribuée.

Article 15 - Droit, langue et monnaie

Le **droit français** est seul applicable au présent marché. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les titulaires emploient la **langue française** dans tous leurs échanges avec les membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en **euros**.

Article 16 - Différends et litiges

Il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG – FCS et de celles de l'article 3.4 du CCTP.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le **tribunal administratif de Rennes** conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives.

Article 17 - Dérogations

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - FCS.

L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - FCS.

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - FCS.

Article 18 - Liste des annexes au présent CCAP

Annexe 1 : Liste des membres du groupement de commandes concernés par le présent marché et données administratives de référence

Liste des membres du groupement concernés par le présent marché et données administratives de référence

Réf. / Code Insee	Raison sociale	Interlocuteur officiel						Interlocuteur complémentaire							
		Nom	Prénom	Fonction	Mél	Tél	Interlocuteur référent pour (cocher la case correspondante)			Nom	Prénom	Fonction	Mél	Tél	Facturation
							Facturation	Questions techniques	Envoi du fichier de suivi des dépenses et consommations						
35065	Commune de La Chapelle Thouarault	DERRE	Philippe	Conseiller municipal Délégué	derrephilippe@gmail.com	06 80 02 91 61		x	x	PIRON-BEVEN	Patricia	Secrétaire générale	patriciapironbeven.mairie@orange.fr	02 99 07 67 76	x
35128	Commune de Guipel	BLOT	Anne-Sophie	Agent en charge de l'énergie	asblot-mairie-guipel@orange.fr	02 99 69 65 35	x		x	JOSSO	Anne-Sophie	Secrétaire de mairie	asjosso-mairie-guipel@orange.fr	02 99 69 65 35	x
35240	Commune du Rheu	DERRE / Guégin	Philippe / Dominique	Responsable bâtiments / DST	p.derre@ville-lerheu.fr ; d.guegen@ville-lerheu.fr	06 80 02 91 61		x		Morin	Annaëlle		a.morin@ville-lerheu.fr	06 77 70 18 54	x
35281	Commune de Saint Jacques de la Lande	GAINCHE	Gwenola	Responsable bâtiments communaux	gwenola.gainche@st-jacques.fr	02 99 29 75 51		x	x	BEAUREPAIRE	Benoît	Service compta	benoit.beaurepaire@st-jacques.fr	02 99 29 76 86	x
SM35	Syndicat départemental d'énergie 35 (SDE35)	RIGAUD	Charlotte	Chargée de l'énergie	c.rigaud@sde35.fr	02 99 23 11 47	x	x	x	MOISAN	Guénola	Assistante du service énergie	g.moisan@sde35.fr	02 99 23 15 55	x

		Adresse de facturation				SIRET	Trésorerie	Mode de règlement	Choix du mode de transmission des factures et du feuillet récapitulatif
Interlocuteur référent pour (cocher la case correspondante)		Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville	SIRET (info 2013)		. Mandat administratif puis paiement . Paiement sans mandatement préalable . Prélèvement (choisir 1 mode de règlement parmi ces 3 propositions)	. Format numérique . Format papier (choisir 1 mode de transmission parmi ces 2 propositions)
Questions techniques	Envoi du fichier de suivi des dépenses et consommations								
	<input checked="" type="checkbox"/>	Mairie	Place George C.Padgett	35590	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	21350065500013	TRESORERIE DE MONTFORT COLLECTIVITES	Mandat administratif puis paiement	Format papier
		Mairie	40 rue de la liberté	35440	GUIPEL	21350128100017	TRESORERIE DE TINTENIAC	Mandat administratif puis paiement	Format numérique
		Mairie	Place de la mairie	35650	LE RHEU	21350240400014	TRESORERIE DE CHARTRES DE BRETAGNE	Mandat administratif puis paiement	Format numérique
		Mairie	11 rue des Fusillés	35136	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	21350281800015	TRESORERIE DE CHARTRES DE BRETAGNE	Mandat administratif puis paiement	Format papier
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Village des Collectivités Territoriales	1 avenue de Tizé - CS 43603	35236	THORIGNE FOUILLARD	20005042500012	TRESORERIE DE RENNES MUNICIPALE	Prélèvement	Format numérique